

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le PEA est une enveloppe fiscale qui permet d'investir directement ou indirectement dans des actions européennes et de fructifier son capital grâce à des opportunités de rentabilités élevées tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse sur les dividendes et plus-values.

Il existe également le PEA-PME-ETI qui est limité aux petites/moyennes entreprises et aux entreprises de taille moyenne. Le PEA-PME-ETI fonctionne de la même manière et bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA « classique ». Les différences entre ces deux plans résident dans le plafond de versements et les titres éligibles.

Forme du PEA

Il existe deux types de PEA :

- Le PEA bancaire (le plus répandu) est donc ouvert dans un établissement financier et comporte un compte en espèces et un compte-titres. Le titulaire doit alimenter son compte en espèces pour acheter les titres qui sont ensuite inscrits sur le compte-titres.
- Le PEA assurance, ouvert auprès d'une compagnie d'assurances, est, quant à lui, matérialisé par un contrat de capitalisation en unités de compte.

Nous porterons plus particulièrement notre attention sur les PEA bancaires.

Le fonctionnement du PEA

1. Qui peut ouvrir un PEA ?

Seules les personnes physiques, domiciliées fiscalement en France peuvent ouvrir un PEA, sous, notamment, les conditions suivantes :

- Chaque contribuable peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA-PME-ETI mais ne peut être titulaire que d'un plan de chaque type ;
- Ainsi, les enfants majeurs de 18 à 25 ans fiscalement domiciliés en France et rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent désormais ouvrir un « PEA Jeunes » (**nouveauté loi Pacte 2019¹**).

Sont donc exclus :

- Les PEA joints ;
- La transmission d'un PEA par donation ou succession ainsi que la cession ;
- La détention d'un PEA par un non-résident ;
- La détention d'un PEA faisant l'objet d'un démembrement.

¹ Loi 2019-486 du 22/05/2019 art 90

A noter :

Lorsque le titulaire transfère son domicile fiscal hors de France, le PEA n'est plus automatiquement clôturé (sauf transfert dans un Etat ou territoire non-coopératif)². Par ailleurs, un PEA peut être ouvert auprès d'entreprises d'investissement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

2. Date d'ouverture

La date d'ouverture du plan est celle du premier versement et non celle de la signature du contrat si elle est différente. C'est à partir de cette date que s'apprécie la durée du PEA.

3. Support administratif

Un compte titres et un compte espèces associé destiné à recevoir les liquidités en attente d'affectation (ainsi que les dividendes et prélèvements des frais).

4. Gestion financière

Il n'est défini aucune limite de durée quant à la détention des espèces sur le compte.

Le titulaire du PEA peut gérer librement les placements qu'il effectue sur son PEA. Il peut vendre des valeurs ou en acquérir d'autres, mais l'intégralité des sommes doit demeurer investie dans le PEA sous forme de placements ou de liquidités. Les dividendes distribués demeurent investis dans le PEA.

Le compte espèces n'est pas rémunéré et ne peut être débiteur, par conséquent tout achat ou vente à découvert est proscrit. Certains établissements financiers procèdent alors à un prélèvement automatique du compte courant vers le compte espèces du PEA. Toutefois, la banque a l'obligation d'informer de sa faculté de débiter le compte courant du titulaire pour combler l'insuffisance du solde de son compte espèces pour financer l'achat d'actions.

Ces opérations peuvent être effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion.

5. Les versements sur un PEA

• La nature des versements

Les versements effectués par un titulaire sur un PEA sont libres en montant (sous réserve de respecter le plafond légal) et en périodicité. Ils doivent par ailleurs, être effectués et obligatoirement en numéraire (espèces, chèques, virements ou prélèvements automatiques sur un compte ordinaire). Un titulaire de titres ou valeurs n'est donc pas autorisé à déposer directement ses titres ou valeurs sur son PEA.

• Les plafonds de versements

- Sur un **PEA classique : 150 000 €** par plan (soit 300 000 € pour un couple marié ou pacsé si chacun a ouvert un PEA classique). Toutefois, le plan détenu par une personne majeure rattachée à un foyer fiscal, a, pendant la durée du rattachement, un plafond limité à **20 000 €**³.
- Sur un **PEA-PME-ETI : 225 000 €**⁴ (**nouveauté Loi Pacte 2019**).

² BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20160530

³ Article L221-30 du Code monétaire et financier

⁴ Article L221-32-1 du Code monétaire et financier

A noter :

1. Le cumul de versements entre le PEA classique et le PEA-PME-ETI ne peut pas dépasser 225 000 €.

Exemple :

- Si versement de 150 000 € au sein d'un PEA « classique » alors le versement maximum au sein d'un PEA-PME-ETI sera de 75 000 € ;
- Si versement de 100 000 € au sein d'un PEA « classique », alors le versement maximum au sein d'un PEA-PME-ETI sera de 125 000 € ;
- Si versement de 0 € au sein d'un PEA « classique », alors le versement maximum au sein d'un PEA-PME-ETI sera de 225 000 €.

En cas de dépassement du plafond, l'épargnant encourt, outre la clôture du plan à la date du manquement et de l'exigibilité de l'impôt résultant de cette clôture, une amende fiscale égale à 2% des versements surnuméraires⁵.

2. Seuls les versements sont pris en compte dans la limite du plafond et non pas la valeur du PEA : les gains réalisés à l'intérieur du PEA ne constituent pas des versements.

6. Durée du PEA et effets d'un retrait

Aucune durée minimale ou maximale n'est exigée.

Cependant tout retrait, même partiel, **avant 5 ans**⁶ entraîne, en principe, la **clôture** du PEA et la **perte des avantages fiscaux** qui sont liés à ce dernier. Toutefois, ce principe revêt quelques exceptions, les retraits partiels avant 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan dans les cas suivants :

- Reprise ou création d'entreprise
- Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs
- Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation

Après les 5 ans du PEA, il est possible de procéder à des retraits partiels sans entraîner sa clôture et dans cette hypothèse, il sera possible de continuer à effectuer des nouveaux versements dans la limite des plafonds légaux (**nouveauté loi pacte 2019**).

A noter :

Le transfert d'un PEA dans un autre établissement ne constitue pas un retrait emportant la clôture du PEA (et donc la perte des avantages fiscaux s'il a moins de 5 ans) dès lors qu'il porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le plan et que le nouvel établissement gestionnaire délivre un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert est réalisé.

Bien qu'un nantissement se traduise par un dessaisissement juridique des titres et des espèces figurant sur le PEA, cette opération ne doit pas être considérée comme un retrait, tant que l'objet du nantissement n'a pas été attribué au créancier nanti.

⁵ Article 1765 du CGI

⁶ Article L221-32 du Code monétaire et financier

Titres éligibles au PEA bancaire

1. Les titres éligibles au PEA « classique » et au PEA « PME-ETI »

• Les titres éligibles au PEA « classique »

L'article L. 221-31 du Code monétaire et financier précise les titres éligibles au PEA « classique ». Ainsi, les sommes versées peuvent être investies en :

- actions et certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées ;
- parts de SARL ou de société dotées d'un statut équivalent ;
- certificats coopératifs d'investissement et titres de capital de sociétés coopératives ;
- certificats mutualistes visés aux articles L. 322-26-8 du Code des assurances et L. 221-19 du Code de la mutualité ;
- certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- droits ou bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions attribués gratuitement par une société à ses actionnaires qui détiennent leurs actions dans un PEA, ainsi que ceux souscrits auprès de l'émetteur ou acquis au moyen de liquidités figurant sur le plan ;
- actions de SICAV, parts de FCP (y compris FCPR/FCPI) et parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés » détenant au moins 75% de titres remplissant les conditions ci-après.

De manière générale, les titres doivent être émis par des sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent et dont le siège social est situé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un État faisant partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Islande, Norvège, Liechtenstein).

• Les titres éligibles au PEA « PME-ETI »

L'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier précise les titres éligibles au PEA « PME-ETI ». Ainsi, les sommes versées peuvent être investies en :

- actions cotées ou non cotées, certificats d'investissement de sociétés et les certificats coopératifs d'investissement, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres en capital de sociétés coopératives, obligations convertibles ou remboursables en actions admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, titres participatifs (crowdfunding), obligations à taux fixe et mini bons (lorsqu'ils sont proposés par des plateformes de financement participatif ayant le statut de prestataire de services d'investissement ou de conseiller en investissement participatif).
Ces différents titres doivent avoir été émis par une ETI, à savoir une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'€. Par ailleurs, comme pour les titres pouvant figurer sur un PEA classique, les titres éligibles au PEA PME-ETI doivent avoir été émis par une société ayant son siège social en France ou un autre Etat de l'UE, en Islande, Norvège ou au Liechtenstein et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit communs (condition non exigée pour les entreprises nouvelles et des sociétés de capital-risque).

- d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (Sicav), de parts de fonds communs de placement (FCP), de parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés ».
L'éligibilité des parts ou actions de ces organismes est subordonnée à la condition que l'actif soit constitué pour plus de 75 % de titres d'ETI parmi lesquels au moins les deux tiers sont des actions, des parts ou des certificats d'investissement d'ETI, le solde pouvant être investi dans d'autres titres, notamment dans des obligations émises par ces mêmes sociétés. Aucune condition particulière n'est requise pour les parts de fonds communs de placement à risques ouverts à des investisseurs non-professionnels (FCPR, FCPI ou FIP mentionnés respectivement aux articles L.241-28 et L.214-31 du Code monétaire et financier).
- des parts ou d'actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) autorisés à utiliser la dénomination de fonds européens d'investissement à long terme « Eltif » sous réserve que l'actif de ces fonds soit investi en permanence pour plus de 50% en titres d'ETI visés ci-dessus (actions, certificats d'investissement, parts de SARL, obligations convertibles ou remboursables, etc.) et que ces fonds ne détiennent pas d'actifs immobiliers autres que les actifs physiques au sens de ce règlement.

2. Les titres exclus du PEA « classique » et du PEA « PME-ETI »

Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux entre le PEA et d'autres dispositifs fiscaux, les titres suivants ne peuvent être employés sur un PEA :

- Les parts de sociétés civiles immobilières (SCI), même lorsque la société a opté pour l'impôt sur les sociétés ;
- Les titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et de foncières européennes ayant un statut équivalent (les titres figurant sur un PEA au 21 octobre 2011 peuvent y demeurer) ;
- Les actions de préférence et les droits ou bons de souscriptions ou attributions d'actions (ceux figurant sur un PEA au 1er janvier 2014 peuvent y demeurer) ;
- Les titres ou droits qui font l'objet d'un démembrement ;
- Les participations dans une société, supérieures à 25% ;
- Les titres d'un achat à réméré ;
- Les titres objet d'une prise de pension ;
- Les titres acquis par les salariés lors de la levée de stock-options ;
- Les parts ou actions carried interest ;
- Titres de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

Clôture obligatoire du PEA

En dehors de cas de retrait avant 5 ans qui entraînent la clôture du PEA, le plan est automatiquement fermé dans les hypothèses suivantes :

- le décès du titulaire ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire de plan ;
- le démembrement des titres figurant sur un PEA ;
- transfert du domicile fiscal dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ;

⁷ Le titulaire du PEA, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

Si le dépassement est indépendant de la volonté du titulaire (mariage, succession, etc.), celui-ci dispose de deux mois pour régulariser la situation en virant les titres sur un autre compte et en versant leur contre-valeur en espèces (versement non comptabilisé dans le plafond de versement).

- arrivé du terme du PEA sauf cas de prolongation ;
- non-respect des règles de fonctionnement : ouverture de plusieurs plans du même type au nom du même titulaire, dépassement du plafond légal de versements, inscription sur un PEA des titres non-éligibles ou maintien des titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité, non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux, non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue.

A noter :

L'administration admet qu'un PEA ne soit pas clos lorsque les titres régulièrement acquis dans le cadre du plan deviennent inéligibles à la suite des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du plan (transfert par la société émettrice des titres acquis dans le PEA de son siège social dans un Etat non-membre de l'UE ou qui n'est pas partie à l'EEE, changement par la société émettrice des titres acquis dans le PEA de son régime fiscal, non-respect de l'OPC émetteur des titres souscrits dans le PEA du quota d'investissements requis).

Les titres qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité au PEA doivent être cédés dans le cadre du PEA dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de l'événement ayant entraîné la perte de l'éligibilité au plan, soit être retirés du PEA avec versement compensatoire.

Fiscalité du PEA

a) En l'absence de retrait

Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values ainsi que les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA⁸.

L'exonération concerne également les prélèvements sociaux.

En contrepartie de cette exonération, les moins-values subies dans le cadre de la gestion du plan **ne sont ni imposables, ni reportables sur les plus-values de même nature réalisées hors du PEA.**

A noter :

- Les produits procurés par des placements du PEA effectués en actions ou parts de sociétés non cotées ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant de ces placements.
- Les frais de gestion du plan ne constituent pas une dépense déductible des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values imposables.

8 art. 157, 5°bis du CGI

b) En cas de retrait avant et après la 5^{ème} année

Durée de fonctionnement à la date du retrait	Imposition du gain net réalisé	Conséquences en cas de retrait sur le PEA
Dès l'ouverture jusqu'à la 5 ^{ème} année	PFU de 12,8% (ou option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) + 17,2% prélèvements sociaux*	Clôture du PEA** + Imposition de l'ensemble des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan
A compter de la 5 ^{ème} année	Exonération d'impôt sur le revenu mais assujettissement aux prélèvements sociaux à 17,2%*	Nouveauté loi Pacte : Pas de clôture du PEA + Possibilité d'effectuer des nouveaux versements dans la limite des plafonds légaux

*Le taux de 17,2% de prélèvements sociaux s'applique aux PEA ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Toutefois, le mécanisme dits des "taux historiques" est applicable :

- pour les gains acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA ;
- pour les gains acquis ou constatés avant leur 5^{ème} anniversaire pour les PEA ouverts entre 2013 et 2017.

**Sauf cas exceptionnels de l'article L221-32 du CMF : licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, etc.

En cas de moins-values constatées à la clôture d'un PEA de moins de 5 ans, celles-ci sont imputables sur les plus-values de valeurs mobilières de même nature, de l'année et des 10 années suivantes. En revanche, en cas de retrait après 5 ans, les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature au cours de la même année ou des 10 années suivantes si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- o Le plan doit être clos ;
- o A la date de la clôture, le plan doit dégager une moins-value globale ;
- o A la date de la clôture, les actifs du plan doivent avoir été totalement liquidés.

c) Décès du titulaire

Le plan est automatiquement fermé à la date du décès du titulaire et les sommes figurant sur le PEA au moment du décès entrent dans sa succession et sont soumises aux droits de successions dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les produits du PEA, ceux-ci échappent à l'impôt sur le revenu en cas de décès et quelle que soit la durée du plan mais les prélèvements sociaux restent dus. Ceux-ci sont opérés à la source par l'établissement gestionnaire du plan. Le montant de ces prélèvements est déductible de l'actif de la succession.

⚠ Singularité, la taxation en cas de décès : les PS sont dus mais l'assiette de taxation du PEA aux DMTG est nette de PS (RM Michel n° 35835, JO AN du 7 février 2000, p. 864). Par analogie, cette doctrine nous semble applicable aux PEA-PME/ETI.